Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Vermessungswesen und Kulturtechnik =

Revue technique suisse des mensurations et améliorations foncières

Herausgeber: Schweizerischer Geometerverein = Association suisse des géomètres

Band: 18 (1920)

Heft: 2

Artikel: Les travaux géomètres dans les remaniements parcellaires et leur

utilisation en vue des mensurations parcellaires

Autor: Baltensperger, J.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-186212

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

sicherung kaum ein Plätzchen zu finden war, dürfte nach unserer neuen Methode vielfach leichter zu polygonieren sein. Auch könnte aus Sicherheits- und Wirtschaftsgründen die Vorrichtung weiter als exzentrische Versicherung in Betracht fallen. Einen solchen Fall ergeben die Straßenkreuzungen, indem dort die Versicherung um ein gerades Maß vom Punkte entfernt in der Richtung einer Polygonlinie angebracht würde, so daß im Gebrauchsfalle der zentrische Punkt leicht zu rekonstruieren wäre.

Für die Städte bietet die neue Methode unter allen Umständen große Vorteile; sie wird auch noch für größere Ortschaften in Betracht fallen. Nebenbei bemerkt, steht die dadurch erreichte größere Sicherheit der Vermessungsfixpunkte, weil im überbauten Gebiete angewendet, im Einklang mit dem hier höhern Bodenpreise. Denkbar wäre auch wohl die Schaffung eines einheitlichen Typus für die ganze Schweiz, sowohl in der Konstruktion der Vorrichtung, als auch in der Bezeichnung der auf diese Art versicherten Punkte auf den Plänen des Grundbuches. Die Aufnahme bezüglicher Bestimmungen in die eidgenössische Vermessungsinstruktion, d. h. Sanktion der Einrichtung als Polygonpunktversicherung, dürfte der Neuerung eine größere Zukunft sichern.

Basel, den 30. November 1919.

Osk. Mändli, Grundbuchgeometer.

Les travaux géométriques dans les remaniements parcellaires et leur utilisation en vue des mensurations parcellaires.

Conférence

tenue à Berne, le 29 avril 1919, à la VIIe Conférence des Géomètres cantonaux par Monsieur *J. Baltensperger*, géomètre de lre classe au Bureau fédéral du Registre foncier.

Le 23 mars 1918, le Conseil fédéral a décrété ce qui suit, relativement à l'exécution des remaniements parcellaires:

- 1º La mensuration cadastrale des territoires nécessitant un remaniement parcellaire ne sera mise en œuvre que lorsque ce dernier aura été effectué.
- 2º Les cantons tiendront compte de cette condition pour l'établissement et l'exécution de leurs programmes de mensu-

ration. Les autorités cantonales agiront en faveur des remaniements parcellaires.

L'influence de cette décision en ce qui concerne les mensurations cadastrales et les remaniements parcellaires se fait déjà sentir dans plusieurs cantons, dans une mesure plus ou moins importante, dans une direction ou dans une autre.

Les cantons ne sont plus libres de choisir les communes dont le territoire doit être mesuré. Seules entrent en considération les communes qui ne possèdent pas de région étendue susceptible d'être remaniée ou dans lesquelles l'exécution du remaniement parcellaire, sur des zônes restreintes, peut être poursuivie pendant la mensuration parcellaire, sans porter préjudice aux opérations de mensuration.

Dans les cantons de Lucerne, Uri, Schwyz, Obwald, Nidwald, Glaris, Zoug, Bâle-Ville, Appenzell Rhodes-Extérieures et -Intérieures, Saint-Gall et Neuchâtel, l'application de l'article 1er de l'arrêté du Conseil fédéral rappelé plus haut, n'exercera pas d'influence ou une influence minime sur l'exécution des mensurations parcellaires, par le fait que dans ces cantons il n'existe pas de territoire à remanier ou un territoire de très faible étendue par rapport au territoire total à mesurer. Les cantons de Berne, Fribourg, Soleure, Bâle-Campagne, Grisons et Genève peuvent, conformément à leur programme, exécuter les mensurations parcellaires pendant une période de dix ans au minimum sans avoir à tenir compte spécialement des remaniements parcellaires. leur suffit, dans ce but, de choisir les communes appropriées. Malgré cela, actuellement dans tous ces cantons, il est procédé à l'exécution de remaniements parcellaires dans les régions plus ou moins étendues.

Dans les cantons de Zurich, Schaffhouse, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud et Valais, l'exécution de remaniements parcellaires doit être poursuivie vigoureusement dès aujourd'hui, si l'on veut éviter le ralentissement prochain de la continuation des mensurations parcellaires, suivant le programme fixé.

L'article 703 du Code civil suisse prévoit la participation obligatoire aux remaniements parcellaires en ce sens que, contre la volonté d'une minorité opposante, une majorité de deux tiers des propriétaires intéressés possédant en même temps plus de

la moitié du territoire considéré, a le droit de poursuivre à l'exécution de l'entreprise.

Les cantons qui ont à appliquer cette disposition, peuvent, par voie légale, faciliter, encore dans une plus large mesure, l'exécution des remaniements parcellaires.

En complément de cette disposition du Code civil, la plupart des cantons sont allés plus loin encore dans les dispositions relatives à l'obligation et facilitent ainsi considérablement l'exécution des remaniements parcellaires.

Les lois suivantes méritent une attention spéciale: tout d'abord la loi complémentaire du canton du Tessin, du 17 janvier 1917, qui rend obligatoire dans toutes les communes l'exécution des remaniements parcellaires, lorsque la surface moyenne des parcelles n'est pas supérieure à 700 mètres carrés; ensuite la loi sur les remaniements parcellaires du canton de Fribourg, du 17 mai 1907, dont l'article 8 est ainsi conçu: "Lorsque la majorité des propriétaires intéressés est opposée à l'exécution de l'entreprise, la minorité peut adresser un recours au Conseil d'État, lequel décide en dernier ressort, si le remaniement parcellaire doit être exécuté ou non."

Pour autant que nous sommes informés, il n'a pas encore été fait usage jusqu'à aujourd'hui dans le canton du Tessin, de la disposition que nous venons de citer. Le canton de Fribourg a tranché, en faveur de la minorité, un recours qui lui avait été adressé contre la votation concernant une entreprise de remaniement parcellaire pour l'exécution duquel 28 propriétaires contre 31 s'étaient déclarés d'accord.

Les expériences des années qui vont suivre montreront dans quels cantons les dispositions législatives actuelles pourront suffire et dans quels cantons elles devront être améliorées, afin de pouvoir concourir, dans la mesure désirable, à l'exécution des remaniements parcellaires.

Si, dans la période de 60 ans comportant l'exécution du programme général de mensuration, nous voulons remanier les 383,000 hectares de notre pays susceptibles d'être soumis à un remaniement parcellaire et ne possédant pas encore de mensuration parcellaire reconnue, il est nécessaire que l'exécution des remaniements parcellaires comporte annuellement un territoire moyen d'environ 6400 hectares.

Depuis la mise en vigueur de l'arrêté fédéral concernant l'encouragement aux remaniements parcellaires, du 23 mars 1918 jusqu'à aujourd'hui, c'est-à-dire pendant une année, la Confédération a subventionné 40 entreprises de remaniement parcellaire, comportant un territoire de 4125 hectares, répartis sur dix cantons. Le nombre des parcelles qui, avant le remaniement, était de 11,300, a été réduit à 4000 après le remaniement.

Pour autant qu'il s'agit des opérations géométriques du remaniement, des travaux de construction de chemins et d'abornement, mais en exceptant les travaux subséquents d'amélioration, le coût de ces 40 entreprises a ascendé à *3 millions de francs*, soit en moyenne *728 francs* par hectare. En dehors de cela, un grand nombre de remaniements parcellaires sont en voie d'exécution, pour lesquels l'octroi de la subvention fédérale est encore réservé.

La surface totale du territoire remanié pendant l'année passée est donc égale aux *deux tiers* de la surface qui doit être remaniée en moyenne annuellement pour satisfaire aux données du programme général de mensuration.

Les territoires remaniés pendant l'année 1918 – 1919 accusent une augmentation d'étendue par rapport à ceux des années précédentes.

Au bénéfice de ces développements et de ces constatations et en considération du fait que l'arrêté du Conseil fédéral n'est en vigueur que depuis une année, nous pouvons conclure:

- 1º Qu'au cours de l'année écoulée, les remaniements parcellaires se sont développés d'une manière réjouissante.
- Qu'avec la bonne volonté et la coopération commune, tant des autorités fédérales, cantonales et communales que des propriétaires, il est à espérer, dans les années qui vont suivre, et dans toutes les régions de notre pays, aussi bien dans le Jura et le plateau que dans les parties montagneuses, que les remaniements parcellaires atteindront et même dépasseront la moyenne annuelle en nombre et en surface.

Les remaniements parcellaires constituent une branche de l'activité officielle de la Confédération et des cantons. Toutefois quoique dans chaque canton on ait exécuté des entreprises semblables sur une échelle plus ou moins étendue, les dispositions légales qui sont nécessaires à une exécution rationnelle

des remaniements parcellaires n'existent qu'en partie ou même pas du tout.

Notre bureau a eu l'occasion d'examiner et de trancher un certain nombre de questions, spécialement concernant *le mode d'exécution des travaux géométriques dans les remaniements parcellaires et leur utilisation en vue des mensurations parcellaires* et cette étude nous fournit l'occasion de soumettre tout le dossier à un examen approfondi, dont nous présentons les conclusions au sein de votre conférence.

On désigne principalement:

- en Suisse allemande par "Güterzusammenlegung",
- en Suisse romande par "remaniement parcellaire",
- en Suisse italienne par "raggruppamento dei terreni".

Toute entreprise qui, sur tout ou partie du territoire d'une commune, a pour but:

- a) de créer un réseau de chemins et de fossés correspondant aux nécessités d'une exploitation agricole, et devant en même temps servir de base à une division rationnelle des parcelles, et
- b) de réunir en parcelles de forme régulière les propriétés agricoles disséminées appartenant à un seul et même propriétaire.

 (A suivre.)

* Konrad Maurer.

Am 24. September 1919 verschied nach heftiger, kurzer Krankheit unser Kollege Konrad Maurer, von Zürich, geb. 1885. Eine hartnäckige Lungen- und Brustfellentzündung, wahrscheinlich als Rückfall der Grippe, die im vergangenen Jahre auch ihn hart mitnahm, hat ein hoffnungsvolles Leben jäh geknickt.

Der Dahingeschiedene verbrachte seine Jugendzeit in Zürich; seine Studien am Technikum Winterthur fallen in die Jahre 1900 bis 1904. Als Geometer war er längere Zeit im Bureau J. Sutter in Zürich in Stellung, wo er auch sein Konkordatspatent erwarb. Seine Praxis führte ihn hauptsächlich ins Tessin, sowie nach Oberitalien, wo er an Vorarbeiten für größere Bauten regen Anteil nahm.

Im Frühjahr 1914 gründete unser Freund einen eigenen